

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'EURE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 37-2020

—
Portant réglementation du stationnement
Plan Vigipirate

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,
Vu le télégramme reçu en date du 27/10/2020 de la Préfecture de l'Eure,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate,
Considérant que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de sureté générale,
Considérant les circonstances actuelles et vu l'urgence, des précautions particulières pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens doivent être mises en place,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **2 novembre 2020, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020**, le stationnement de tous les véhicules y compris des deux roues est strictement interdit sur les places aux abords de l'école primaire Fleming 1 (6 places) ainsi que le long du gymnase rue Gustave Hue face à l'école Fleming 2.

Afin de faciliter le respect des interdictions ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés.

Article 2 : le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant lorsque celui-ci a lieu en dehors des parkings dédiés aux abords des établissements publics, écoles publiques et privées, et bâtiments communaux : écoles élémentaires Fleming 1 et 2, école maternelle Pasteur, gymnase, centre de loisirs, agence postale communale, bibliothèque, mairie, espace animation,

Article 3 : Les parents doivent impérativement utiliser les parkings prévus au stationnement pour déposer leurs enfants dans les établissements scolaires, périscolaires, ou gymnase.

Article 4 : Toutes infractions à ces consignes de sécurité amèneront les services compétents à faire procéder à l'enlèvement des véhicules aux frais de propriétaires.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'accès à l'enceinte des établissements scolaires ou accueillant des enfants sera interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement.

Article 7 : M. le Maire de La Saussaye, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Neubourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Saussaye, le 28 Octobre 2020

Le Maire,
Didier GUÉRINOT

